RÉGLEMENT INTÉRIEUR DES APPRENANTS

Article 1 : Horaires de cours

Les cours sont assurés selon le planning de formation remis aux apprenants et sont accessibles sur les panneaux d'affichages. Les horaires sont définis pour la section en fonction de leurs emplois du temps. Ces derniers peuvent être modifiés en cours d'année.

Lieu de formation :
VIDAL FORMATION et IFD PARIS-BASTILLE
1Boulevard Bourdon
75004 Paris
Tel : 01 77 62 44 0
pedagogie.sm@vidal-formation.paris

Article 2 : Assiduité, Retards et Absences

Assiduité :
L'ensemble des cours et le suivi des modules à distance ou en présentiel sont obligatoires.
Il est demandé à chacun, pour une bonne réussite aux examens et pour la bonne réputation de l'école de s'astreindre à une discipline d'horaires, et de comportement de travail.
Tout apprenant en initial et en alternance absent doit impérativement prévenir :

- L'école et son entreprise d'accueil par tous les moyens dès le début d'une absence
- Toute absence doit être justifiée (justificatif valable : arrêt de travail pour les alternants et certificat médical pour les initiaux)

Chaque absence au cours est notifiée mensuellement à son entreprise d'accueil (elles seront déduites du salaire ou de votre indemnité)
Après 8 (huit) jours d'absences en formation et quel que soit la formation ou son rythme, l'apprenant ne sera pas présenté au jury de certification du Titre RNCP préparé.
Les absences fréquentes avec ou sans justification entraîneront les sanctions suivantes :

- Avertissement écrit à l'apprenant (copies à l'entreprise d'accueil)
- Conseil de discipline afin de statuer sur l'exclusion

Les décisions du conseil de discipline sont sans appel. Le conseil est composé :

- De la Directrice d'établissement,
- De deux professeurs de la section,
- Du responsable de formation de l'établissement.

En cas d'exclusion, l'apprenant se verra remettre l'ensemble de son dossier comprenant :
Les documents relatifs à sa scolarité (bloc de compétences validées, nombre d'heures de formation suivie…).

- Le motif de l'exclusion du centre.
- Un certificat de scolarité.

Retards :
Les cours commencent à 9h00 précise. Tout retard doit être justifié et communiqué par téléphone ou mail avant votre arrivée à l'école.
De 9h00 à 9h10, vous serez autorisé à entrer en classe par un membre de l'administration, vous devrez signer préalablement le cahier des retards. Après 9h10, vous serez dans l'obligation de retourner en entreprise d'accueil. Pour les apprenants en formation professionnelle ou initiale une demi-journée d'absence vous sera décomptée, sauf pour cas de force majeure.
Tout retard survenu au-delà de 9h10 est considéré comme une absence injustifiée.
Au bout de 3 retards, un avertissement vous sera notifié et votre employeur sera informé.

Article 3 : Représentation des élèves

Comme nous l'impose la réglementation (Article R. 6352-9 - Code du Travail - Décret n° 2008-244 du 7 mars 2008) en vigueur pour tous les organismes dispensant des formations d'une durée supérieure à 500h, l'école est tenue de mettre en place des élections de délégués de classe et ce dans chaque classe.

Mise en place des élections : Tous les semestres.

Texte de loi : « Pour chacune des actions de formation mentionnées au 3° de l'article L. 6352-4 prenant la forme de stages collectifs, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours.

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. »

Article 4 : Sécurité/ hygiène et incendie

Pour des raisons de sécurité et d'hygiène évidentes, il est formellement interdit de :

- Fumer à l'intérieur de l'établissement y compris la cigarette électronique.
- Des sanctions seront prises envers les contrevenants

Les fumeurs trouveront à leur intention un bac à l'extérieur de l'établissement.

En cas d'incendie, dans les locaux, une alarme se déclenchera et vous devrez sortir par les issues de secours prévues à cet effet. Vous devrez vous regrouper au point de rassemblement avec le responsable d'évacuation, ce point de regroupement se trouve sur le trottoir en face de l'école.

Article 5 : Propreté et organisation de la salle

Tous déchets et détritus doivent être mis dans les poubelles mises à disposition dans les salles de cours.

Article 9 : Comportement et tenue

Nous demandons aux apprenants un comportement respectueux vis-à-vis :

- des autres camarades de classes
- de l'équipe pédagogique
- des services administratifs

Nous demandons aux apprenants une tenue conforme à l'image d'une école des métiers :

N'entreraient pas dans cette conformité le port de piercings ostentatoires, survêtements, baskets, casquettes, chapeaux, brassières, mini-shorts, écouteurs, oreillettes, casques audio, signes ostentatoires de religion et le port des couvre-chefs. Ne sont pas considérés comme des signes ostentatoires de religion, les bijoux dits : de famille, de baptême, croix catholique, main de Fatma et étoile de David….

Tout manquement aux règles de bonne conduite et d'éducation entraînera :

- un avertissement écrit à l'apprenant (copie à l'entreprise d'accueil)
- des excuses écrites et publiques

La Responsable de l'établissement peut également réunir sous 48 heures le conseil de discipline afin de statuer sur l'exclusion de l'apprenant pour les motifs suivants :

- introduction dans l'établissement de boissons alcoolisées ou toutes substances illicites.
- usage du téléphone portable à des fins privées.
- nous demandons aux apprenants un comportement aussi respectueux à l'extérieur du centre qu'à l'intérieur.

Toute atteinte à l'image de l'école entraînera :

Un avertissement écrit à l'apprenant (copie à votre entreprise d'accueil)

La Responsable de l'établissement peut également déposer plainte auprès du Procureur de la République afin de demander réparation des préjudices causé pour atteinte à l'image de marque de l'Ecole.

Article 7 : Exclusion ou arrêt de formation

Tout apprenant ayant le statut étudiant ou stagiaire de la formation professionnelle devra régler la totalité des frais de scolarité.

Article 8 : Dégradation

Les réparations des éventuelles dégradations faites à l'immeuble ou au matériel mis à disposition seront à la charge des apprenants fautifs.

Article 9 : Vol

En cas de vol au sein de l'établissement, l'ECOLE n'est en aucun cas responsable du préjudice ou du coût subit.

Article 10 : Examen

Les modalités des examens sont établies par VIDAL FORMATION PARIS-BASTILLE ou leurs certificateurs (pour les titres RNCP).
Toute tentative de tricherie aux examens entrainera une exclusion définitive et l'impossibilité de se représenter à un examen d'Etat pendant les cinq prochaines années.
Tout contrevenant risque sa non-présentation à l'examen officiel. Toute inscription à l'école implique l'acceptation du présent règlement et l'engagement de s'y conformer sans réserve.
En cas de contestation du présent règlement la juridiction compétente sera le Tribunal de Nanterre.

A noter :

Depuis le 1er septembre 2020, le port du masque est obligatoire dans les établissements.
Les règles sanitaires doivent être respecté pour le bien de tous.
Tout administratif se réserve le droit de faire appliquer le règlement intérieur en vigueur des établissements.

Signature de l'apprenant **Signature et cachet de l'établissement**

Lu et approuvé le :